

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 953 vom 28. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__953

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 953 du 28 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 953 del 28 ottobre 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAUDE DANS LA SAISIE, DIMINUTION EFFECTIVE DE L'ACTIF | 163 CP, 164 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant invoque une violation des art. 163 ou 164 CP. Il soutient que si lui-même est désormais le titulaire des droits sur le compte ouvert par le prévenu auprès de la banque F._____, le nom du prévenu demeurerait toutefois inscrit dans les registres de la banque comme titulaire de ce compte. C'est ainsi que ce dernier aurait non seulement dissimulé à l'Office des poursuites les fonds se trouvant sur ce compte, mais qu'il aurait également prélevé des dizaines de milliers de francs et en aurait disposé illégalement. Le recourant fait en outre valoir que dans la mesure où le prévenu n'était plus titulaire des droits sur le compte bancaire litigieux, il se serait approprié des sommes d'argent qui ne lui appartenaient pas, se rendant ainsi coupable de vol. En outre, restant inscrit dans les registres de la banque comme titulaire du compte propriété du recourant, le prévenu aurait la position d'un gérant. Partant, en détournant à son profit les fonds du recourant, il aurait commis l'infraction de gestion déloyale.

E. 2.2

Les art. 163 et 164 CP répriment tout comportement qui a pour effet de diminuer l'actif destiné à désintéresser les créanciers, s'il est adopté pour nuire à ces derniers. Ces deux dispositions tendent à protéger d'une part les créanciers et, d'autre part, la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits. D'un point de vue théorique, la doctrine explique que le débiteur, insolvable ou menacé d'insolvabilité, a le devoir de sauvegarder pour ses créanciers le patrimoine qui subsiste (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I,

E. 2.3

En l'espèce, c'est à tort que la procureure a considéré que le prévenu ne pouvait se voir reprocher d'avoir dissimulé des biens qui devaient être soumis à la procédure de saisie, dès lors que les droits qu'il détenait sur les immeubles en Inde avaient déjà été réalisés en faveur du recourant. Peu importe en effet, pour la réalisation des infractions prévues aux art. 163 et 164 CP, que le prévenu ne soit plus titulaire des droits en question. En effet, si l'actif dissimulé a lui-même été obtenu au moyen d'une infraction antérieure, par exemple le vol, comme le soutient le recourant, les deux infractions entrent en concours, les intérêts juridiquement protégés n'étant pas les mêmes (Corboz, op. cit., n. 45 ad art. 163 CP). Au vu de ce qui précède et compte tenu des faits allégués par le recourant, il existe des indices permettant de penser que les infractions des art. 163 ou 164 CP pourraient être réalisées. Il conviendra donc d'instruire plus avant la présente cause, notamment en procédant à l'audition du prévenu. Quant à une éventuelle infraction antérieure, il appartiendra à la procureure d'examiner cette question, pour autant que sa compétence soit fondée au regard des art. 3 ss CP.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et la cause renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 12 juin 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge d'O._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Stephen Gintzburger, avocat (pour A.I._____), - M. François Besse, avocat (pour O._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :